

# AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

**Toute l'équipe de l'AFDD  
vous présente ses vœux les meilleurs pour 2016**

\* \* \* \*

### I - DROITS ETRANGERS

**Droit australien** : Une société américaine X avait isolé des mutations sur un gène (le BRCA1) qui augmente les risques de développer le cancer du sein et de l'ovaire et a déposé un brevet les concernant. Cette société avait néanmoins décidé que les tests de dépistage des particuliers ne seraient pas soumis aux taxes normalement prévues par le brevet. C'est à l'occasion de son changement d'attitude et à sa volonté d'exiger le paiement d'une taxe pour tout examen d'isolation de ce gène, que Mme A., une ressortissante australienne trois fois victime du cancer, a saisi la justice de son pays. Le tribunal, puis la Cour d'appel avaient jugé que le fait d'isoler le gène était une invention et donc soumis au brevet. En revanche, la Haute Cour australienne est revenue sur l'arrêt d'appel dans sa décision du 7 octobre 2015 considérant que l'ADN, dont les acides nucléiques le constituent, étant d'origine naturelle, il ne constituait pas une invention et ne pouvait faire l'objet de brevet.

<http://www.regimbeau.eu/REGIMBEAU/GST/COM/PUBLICATIONS/2015-10-08-Australie-acides-nucl%C3%A9iques-plus-brevetables.pdf>

**Droit espagnol** : La Loi organique n° 1/2015 du 30 mars 2015 amende le Code pénal espagnol afin d'introduire des changements majeurs dans le domaine de la propriété intellectuelle.

<http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15758>

### II – DROIT EUROPEEN

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) saisie par le Ráckevei járásbírószág (tribunal local de Ráckeve, Hongrie) a considéré que les opérations de change réalisées dans le cadre de l'octroi d'un prêt en devise étrangère ne constituent pas un service d'investissement et en conséquence ne sont pas soumises aux règles du droit de l'Union relatives à la protection des investisseurs. CJUE, 4ème chambre, 3 décembre 2015 (affaire C-312/14 - ECLI:EU:C:2015:794), Banif Plus Bank ;

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30ddb68430df4de849cca1fed6f4a2adb3af.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuRchi0?text=&docid=172564&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=301918>

### III – ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit civil

Une société constituée par deux associés en vue de l'exploitation de salons de coiffure en Russie (la « Société exploitante »), avait conclu un contrat de concession exclusive de licence d'une marque de notoriété internationale (le « Contrat »). Un des associés (le « Promettant ») s'était engagé à acquérir les parts de son coassocié (le « Bénéficiaire ») pour le prix de 775.000 dollars. Le concédant de la licence de marque (le « Concédant ») a par la suite résilié le Contrat, invoquant des manquements à l'égard de la Société exploitante. Qui entre temps a été placée en liquidation judiciaire. La promesse d'achat des parts conclue entre les deux associés n'ayant pas été exécutée, a été annulée judiciairement au motif que le consentement du Promettant avait été vicié en raison d'une erreur sur les qualités substantielles. Le Promettant soutenait qu'il n'aurait jamais souscrit l'engagement d'acquérir les parts sociales auxquelles la résiliation du Contrat faisait perdre toute valeur s'il avait eu connaissance des faits reprochés par le Concédant à la Société exploitante. Quelques mois plus tard, le Concédant a été déclaré responsable de la rupture du Contrat et condamné à payer des dommages-intérêts à l'organe de la procédure collective de la Société exploitante. Le Bénéficiaire de la promesse a assigné le Concédant en paiement de dommages-intérêts, faisant valoir que les fautes commises par ce dernier lui avaient causé un préjudice qui lui était propre. Le Concédant a interjeté appel. Et la Cour l'a condamné à payer au Bénéficiaire la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts. Sur pourvoi du Concédant, la Cour de cassation, a rappelé le principe selon lequel « un tiers peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité

délictuelle, un manquement contractuel si celui-ci lui cause un dommage ». Elle observe que le Bénéficiaire était dans l'impossibilité de faire exécuter l'engagement pris à son égard par son associé et de percevoir le prix de cession, la promesse d'achat ayant été annulée au regard des circonstances et motifs de la rupture du Contrat. La rupture ayant finalement été jugée abusive, la Cour considère que le Concédant, par son comportement fautif, avait causé un préjudice distinct au Bénéficiaire.

De plus, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel quant au montant de l'indemnisation du préjudice du Bénéficiaire jugé excessive par le Concédant, considérant que ces dommages et intérêts avaient souverainement été appréciés par les juges du fonds à la somme de 500.000 euros.

Cet arrêt réaffirme le principe selon lequel la résiliation abusive d'un contrat peut, non seulement, engendrer des conséquences au-delà des relations entre les parties, mais de surcroît, se révéler très onéreuse pour l'auteur de la rupture fautive. Cass. Com., 20 octobre 2015, pourvoi n°14-20540. Numéro d'arrêt : 14-20540

Numéro NOR : JURITEXT000031378760 / Numéro d'affaire : 14-20540/Numéro de décision : 41500911

Identifiant URN:LEX : urn:lex;fr;cour.cassation;arrêt;2015-10-20;14.20540 / Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 14 mai 2014. <http://www.juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDECASSATION-20151020-1420540>

## 2) Droit constitutionnel

Dans le cadre des recours contre trois ordonnances des juges des tribunaux administratifs de Melun, Rennes et Cergy-Pontoise ayant rejeté leurs demandes de référé-liberté, des requérants ont saisi le Conseil d'Etat (CE° d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le régime d'assignation à résidence. Le CE s'est exécuté dans un arrêt du 11 décembre 2015.

Dans une décision du 22 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence considérant que :

- l'assignation à résidence relève de la seule police administrative et ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions et que, tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.
- la plage horaire maximale de douze heures par jour de l'astreinte à domicile dont peut faire l'objet une personne assignée à résidence ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, et dès lors soumise aux exigences dudit article 66.ion.
- la liberté d'aller et de venir ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré, lui-même ne pouvant être déclaré qu'"en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public" ou "en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique". Au surplus, seule une personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle "il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics" ne peut être soumise à une telle assignation.
- tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence et que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.
- qu'en vertu de l'article 14 de la loi de 1955, la mesure d'assignation à résidence cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence, et que l'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée.

Le Conseil en a conclu que les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la Constitution. - Conseil constitutionnel, 22 décembre 2015 (décision n°2015-527 QPC - ECLI:FR:CC:2015:2015.527.QPC) – <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-527-qpc/decision-n-2015-527-qpc-du-22-decembre-2015.146719.html>

## 3) Droit de la consommation

Dans une décision du 4 décembre 2015, le TGI de Paris a estimé que la société LCB qui gère le site leboncoin s'est rendue coupable de pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement, considérant qu'elle laisse entendre aux consommateurs qu'elle "relit toutes les annonces avant mise en ligne, et refuse ou supprime toute annonce contraire aux dispositions légales". En l'espèce, le site Leboncoin a publié plusieurs annonces indiquant le caractère contrefaisant des produits, et suite à des signalements du demandeur, La société LCB a répondu "il est possible que cette annonce soit abusive mais nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour la supprimer". En conséquence le TGI a ordonné à la société exploitant Leboncoin de publier sur son site le dispositif de la décision devenue définitive et dans trois journaux de son choix à hauteur de 10.000 €. Sur le second moyen, le TGI a jugé que la société gérant la plateforme Leboncoin n'avait pas commis de manquement à son obligation de retirer promptement les annonces litigieuses signalées par le demandeur, considérant que les notifications du demandeur n'étaient pas conformes à l'article 6-I-5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, puisqu'ill ne mentionnait pas "sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe" qui la représente. Tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre - 2ème section, 4 décembre 2015, Goyard St-Honoré c/ LBC France.

[http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=4835](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4835)

## 4) Droit aérien

Par la publication le 24 décembre dernier des deux nouveaux arrêtés « espace » et « conception » signés le 17 décembre 2015, la France réactualise sa réglementation de 2012 en matière de drones civils, du fait de leur développement très rapide, que ce soit pour les activités professionnelles ou pour les drones de loisirs. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'accès à l'espace aérien demeure libre en dessous de 150 m (ou 50 m dans certaines zones de manœuvres militaires). Néanmoins, seuls les vols en vue sont autorisés pour les aéronefs. Un aéronef piloté à distance est dit « évoluer en vue » lorsque ses évolutions se situent à une distance du télépilote telle que celui-ci conserve une vue directe sur l'aéronef et une vue dégagée sur l'environnement aérien permettant de détecter tout rapprochement d'aéronef et de prévenir les collisions. Dans les autres cas, il est dit « évoluer hors vue ». Dans cette définition, la vue directe est obtenue sans aucun dispositif optique autre que des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaires correctrices compensant une anomalie visuelle. (voir l'article de Me Thierry Vallat sur [village de la justice](http://www.village-justice.com/articles/France-dote-une-nouvelle,21130.html#ZFCRX1aDS0f76Zzr.99) :

<http://www.village-justice.com/articles/France-dote-une-nouvelle,21130.html#ZFCRX1aDS0f76Zzr.99>

## 5) Droit des sociétés

**Dans un arrêt du 15 décembre 2015, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel** au visa de l'article 10 § 2 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et de l'article L. 611-15 du *code de commerce* qui a rejeté la demande de plusieurs sociétés concernant le retrait de l'ensemble des articles publiés par une société spécialisée dans le suivi de l'endettement des entreprises. En effet ces articles contenaient des informations confidentielles les concernant. La Haute Cour considère que la publication de ces informations soumises à la confidentialité constitue, au regard des droits essentiels à la liberté d'informer du journaliste, une violation évidente de la loi.

De plus, elle estime que les juges du fond auraient dû rechercher "si les informations diffusées, relatives à la prévention des difficultés des sociétés du groupe C. et couvertes par la confidentialité, relevaient d'un débat d'intérêt général." Elle contredit aussi la Cour d'appel en considérant que "la diffusion d'informations relatives à une procédure de prévention des difficultés des entreprises, couvertes par la confidentialité, sans qu'il soit établi qu'elles contribuent à l'information légitime du public sur un débat d'intérêt général, constitue à elle seule un trouble manifestement illicite." Cass.com 15 décembre 2015 (pourvoi n°14-11.500 –

ECLI:FR:CCASS:2015:CO01076), société Consolis Denmark A/S c/ société Mergermarket Limited - cassation partielle de cour d'appel de Versailles, 27 novembre 2013 (renvoi devant la cour d'appel de Paris) .

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_commerciale\\_574/1076\\_15\\_33241.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_commerciale_574/1076_15_33241.html)

## 6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat

### Les textes

La **loi** n° 2015-1702 du **21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale** pour 2016 modifie notamment les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux indemnités de rupture et celles du code du travail relatives à la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*JO du 22 décembre 2015 p.23635*).

La **loi** n° 2015-1785 du **29 décembre 2015** de finances pour 2016 modifie des dispositions du code général des impôts, du code de la sécurité sociale et du code du travail (*JO du 30 décembre 2015 p.24614*).

Le **décret** n° 2015-1688 du **17 décembre 2015** relève le salaire minimum de croissance (**SMIC**) brut horaire, à compter du 1er janvier 2016, à 9,67 €, soit 1 466,62 € mensuels sur la base de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti est maintenu à 3,52 € au 1er janvier 2016. (*JO du 18 décembre 2015 p.23374*).

Le **décret** n° 2015-1637 du **10 décembre 2015** fixe le périmètre d'application des **critères d'ordre des licenciements** pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Il a pour objet de préciser la notion de zone d'emploi. (*JO du 12 décembre 2015 page 22977*).

Le **décret** n° 2015-1638 du **10 décembre 2015** relatif à la procédure de **reclassement interne hors du territoire national** en cas de licenciements pour motif économique précise les modalités selon lesquelles le salarié est informé de la possibilité de demander ces offres de reclassement et l'employeur est tenu de les transmettre (*JO 12 décembre 2015 p.22977*).

Le **décret** n° 2015-1606 du **7 décembre 2015** portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à **l'épargne salariale** précise notamment les modalités de renégociation par les salariés d'un accord d'intéressement prévoyant une clause de tacite reconduction. (*JO du 9 décembre 2015 p.22699*).

Le **décret** n° 2015-1709 du **21 décembre 2015** relatif à la **prime d'activité** (qui s'est substitué au RSA Activité) en précise les conditions d'éligibilité, de calcul et de service (*JO du 22 décembre 2015 p.23715*).

Le **décret** n° 2015-1811 du **28 décembre 2015** précise les modalités d'**information des salariés** en cas de **vente de leur entreprise** (*JO du 30 décembre 2015 p.24902*).

Le **décret** n° 2015-1886 du **30 décembre 2015 relatif au portage salarial** fixe le montant minimum de la garantie financière des entreprises de portage salarial et détermine le contenu et les modalités de la déclaration préalable des entreprises de portage salarial (*JO du 31 décembre 2015 p.25370*).

Le **décret** n° 2015-1885 du **30 décembre 2015** simplifie les dispositions réglementaires relatives au compte personnel de prévention de la **pénibilité** (*JO du 31 décembre 2015 p. 25368*). Le **décret** n° 2015-1888 du **30 décembre 2015** simplifie des dispositions du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité (*JO du 31 décembre 2015 p.25372*).

Le **décret** n° 2015-1887 du **30 décembre 2015** relatif au **congé de formation économique, sociale et syndicale** prévoit le maintien total ou partiel de la **rémunération des salariés** qui en sont bénéficiaires (*JO du 31 décembre 2015 p.25371*).

Le **décret** n° 2015-1883 du **30 décembre 2015** pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 détermine, notamment, les catégories de salariés qui peuvent être dispensés, à leur initiative, de **l'adhésion à la couverture collective obligatoire** en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident mise en place dans l'entreprise ou dans la branche (*JO du 31 décembre 2015 page 25349*).

Le **décret** n° 2015-1889 du **30 décembre 2015** fixe les règles de composition et de fonctionnement du **comité d'expertise** prévu à l'article L. 5424-23 du code du travail (*JO du 31 décembre 2015 p.25373*).

### **La jurisprudence**

**Congés payés** : Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/ 88/ CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement. (*Cass. Soc 16 décembre 2015, pourvoi n°14-11294*).

**Convention de rupture** : L'existence d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture. Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue au cours de la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle. (*Cass. Soc.16 décembre 2015, pourvoi n° 13-27212*).

**Travail dissimulé et auto-entrepreneur** : Sous le couvert de mandats établis entre la société Nord Picardie Santé et plusieurs de ses anciens salariés, ayant pris le statut d'auto-entrepreneurs, ces derniers fournissaient en réalité à ladite société des prestations dans des conditions qui les plaçaient dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celle-ci, et que Mme X...et M. Y...ont commis l'infraction de travail dissimulé pour le compte de la personne morale, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles L. 8221-5 et L. 8221-6 du code du travail. (*Cass. Crim. 15 décembre 2015, pourvoi n°14-85638*).

**Inaptitude et reclassement** : Si l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout poste dans l'entreprise ne dispense pas l'employeur, quelle que soit la position prise par le salarié, de son obligation légale de recherche de reclassement au sein de cette entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel celle-ci appartient, les réponses apportées, postérieurement au constat régulier de l'inaptitude, par ce médecin sur les possibilités éventuelles de reclassement concourent à la justification par l'employeur de l'impossibilité de remplir cette obligation. Attendu que la cour d'appel, procédant aux recherches prétendument omises, a fait ressortir l'impossibilité de reclasser la salariée au sein tant de l'entreprise que du groupe, y compris par la mise en œuvre de mutations ou transformations de poste, ce au regard notamment des préconisations du médecin du travail interdisant de maintenir un lien avec certaines personnes. (*Cass. Soc.15 décembre, pourvoi n°14-11858*).

**Salariée protégée** : Lorsqu'une salariée, en application de l'article L. 1225-5 du code du travail, notifie à l'employeur son état de grossesse, de sorte que le licenciement est annulé, le juge doit apprécier le caractère tardif de la décision de réintégrer cette salariée au regard de la date de connaissance par l'employeur de cet état. (*Cass. Soc. 15 décembre 2015, pourvoi n°14-10522*).

**Co-emploi** : Le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et soient en étroite collaboration avec la société mère, et que celle-ci ait pris durant les quelques mois suivant la prise de contrôle de la filiale des décisions visant à sa réorganisation dans le cadre de la politique du groupe, puis ait renoncé à son concours financier destiné à éviter une liquidation judiciaire de la filiale, tout en s'impliquant dans les recherches de reclassement des salariés au sein du groupe, ne pouvait suffire à caractériser une situation de co-emploi. (*Cass. Soc. 10 décembre 2015, pourvois n°14-19316 et suiv.*).

**Clause de non-concurrence** : Ayant relevé que la clause réservait à l'employeur la faculté de renoncer à tout moment, avant ou pendant la période d'interdiction, aux obligations qu'elle faisait peser sur le salarié, la cour d'appel qui a retenu que ce dernier avait été laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, en a exactement déduit que cette clause devait être annulée en son ensemble. (*Cass.Soc.2 décembre 2015, pourvoi n°14-19029*).